



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 11 octobre 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Frederik Harhoff

Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 11 octobre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE
DE LA « DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE L'ACCUSATION
AUX FINS D'ADMISSION DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS
PAR L'ENTREMISE DU TÉMOIN NENAD JOVIĆ »**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'une requête orale présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») aux fins de versement au dossier de 11 documents, dont des déclarations écrites préalables, portant les numéros 65ter 7327, 7328, 7329, 7330, 7331, 7332, 7333, 7334, 7335, 7544 et 7545 et présentés par l'entremise du témoin Nenad Jović, anciennement VS-032 (« Témoin ») lors de son témoignage devant la Chambre les 6 et 7 juillet 2010 (« Requête orale »)¹, [expurgé]².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Par décision orale publique rendue le 11 mai 2010, la Chambre fixait au 1^{er} juin 2010 la date limite pour déposer toutes les requêtes devant être prises en considération pour la décision 98bis³.

3. Par requête enregistrée publiquement le 1^{er} juin 2010, l'Accusation sollicitait l'obtention d'un délai supplémentaire pour solliciter l'admission des déclarations écrites et des documents de preuve associés émanant du Témoin⁴.

4. Par décision orale en date du 14 juin 2010, la Chambre autorisait l'Accusation à déposer une requête en admission des documents relatifs au Témoin à l'issue de son témoignage dans la présente affaire, si la Chambre décidait qu'il était en mesure de déposer, ou dans un délai maximum de 3 jours suivants la décision de la Chambre selon laquelle il ne devait pas venir témoigner⁵.

5. [expurgé]⁶

6. [expurgé]⁷ [expurgé]⁸

7. A l'issue des audiences des 6 et 7 juillet 2010, l'Accusation sollicitait par Requête orale le versement au dossier des 11 documents suivants, présentés par l'entremise du Témoin :

¹ Audience du 7 juillet 2010, CRF. 16291-16292, 16346-16347 (« Requête orale »).

² [expurgé]

³ Audience du 11 mai 2010, CRF. 15880.

⁴ Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Extension of Time To Tender Statements and Associated Exhibits of Witness VS-026 and VS-032 », 1^{er} juin 2010.

⁵ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16095-16096.

⁶ [expurgé]

⁷ [expurgé]

⁸ [expurgé]

- 1) Document 65ter 7327, correspondant à une déclaration écrite préalable du Témoin auprès de l'Accusation en date des 10 et 11 juillet 2003, 14 et 15 juillet 2003 et signée le 28 septembre 2003 ;
- 2) Document 65ter 7328, correspondant à un mémorandum intérieur de l'Accusation, en date du 19 juin 2003 ;
- 3) Document 65ter 7329, correspondant à une déclaration écrite préalable du Témoin auprès de l'Accusation, en date du 25 octobre 2005 ;
- 4) Document 65ter 7330, correspondant à une déclaration écrite préalable du Témoin auprès de l'Accusation, en date des 18 et 19 octobre 2006 ;
- 5) Document 65ter 7331, correspondant à une déclaration écrite préalable du Témoin auprès de l'Accusation, en date des 21 septembre 2007 et 1^{er} octobre 2007 ;
- 6) Document 65ter 7332, correspondant à une déclaration écrite du Témoin remise à l'équipe de défense de l'Accusé, en date du 29 janvier 2007 et certifiée le 2 mars 2007 ;
- 7) Document 65ter 7333, correspondant à une déclaration écrite du Témoin remise à l'équipe de défense de l'Accusé, en date du 29 janvier 2007 et certifiée le 31 janvier 2007 ;
- 8) Document 65ter 7334, correspondant à une lettre manuscrite du Témoin adressée à l'Accusé, en date du 24 juillet 2007 ;
- 9) Document 65ter 7335, correspondant à une déclaration écrite du Témoin, en date du 13 juin 2007 ;
- 10) Document 65ter 7544, correspondant à une déclaration écrite préalable du Témoin auprès de l'Accusation en date des 10 et 11 juillet 2003, 14 et 15 juillet 2003, non signée ;
- 11) Document 65ter 7545, correspondant à une déclaration de Madame Marie Frances Costello, enquêteur de l'Accusation, en date du 7 avril 2010.

8. [expurgé]⁹ [expurgé]¹⁰

⁹ [expurgé]

9. [expurgé] du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »)¹¹.

10. A l'audience administrative du 21 septembre 2010, l'Accusé rappelait qu'il s'était déjà opposé, à plusieurs reprises, au versement au dossier de déclarations préalables recueillies par l'Accusation ou par les services de police¹².

III. DROIT APPLICABLE

11. La Chambre a examiné les documents dont l'admission est demandée à la lumière des articles 89 et 95 du Règlement et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès.

12. La Chambre rappelle en outre qu'à ce stade de la procédure, elle ne fait qu'un examen *prima facie* de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve soumis et qu'elle n'a pas à procéder à leur évaluation finale. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier¹³.

13. Parallèlement, les documents commentés à l'audience par un témoin ou annexés à une déclaration écrite préalable peuvent être admis, lorsque ceux-ci font partie intégrante de la déposition du témoin ou de sa déclaration écrite et forment avec elles un tout indissociable et inséparable¹⁴. Pour déterminer si de tels documents font partie intégrante de la déposition du témoin ou de sa déclaration préalable et forment avec elles un tout indissociable et inséparable, il est

¹⁰ [expurgé]

¹¹ [expurgé]

¹² Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16379-16380.

¹³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire n°IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, 5 octobre 2007, p. 7.

¹⁴ Voir en ce sens Décision orale sur les Documents Annexes aux Déclarations Antérieures des Témoins Stefanović, Petković, Rankić, VS-034 et VS-037, Audience du 14 juin 2010, CRF. 16097-16098 ; *Le Procureur c/ Lukić et consorts*, affaire n° IT-98-32/1-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92bis », 22 août 2008, par. 21 : “With regard to the associated exhibits, it is well established in the case law of the Tribunal that admission of such documents is permissible. It has been found that “exhibits accompanying written statements or transcripts form an inseparable and indispensable part of the testimony and can be admitted along with statements or transcripts”. However, each document referred to in the evidence of a witness does not necessarily form an “inseparable and indispensable part” of such evidence. One way of making this determination is to ascertain whether the document has been the subject of comment by the witness either in the statement itself or during his testimony in a previous case. In the absence of the admission of such document, the statement or prior testimony may become incomprehensible and lose some of its probative value.” ; Voir également *Le Procureur c/ Staničić and Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution’s Motion for Admission of Written Statements and Associated Exhibits Pursuant to Rule 92bis of the Rules (two witnesses) », confidentiel, 18 Mars 2008, par. 20-21; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, original en anglais intitulé « Decision on Admission on Written Statements, Transcripts and Associated Exhibits Pursuant to Rule 92 ter, 22 février 2007 », p. 3 ; *Le Procureur c/ Naletilić and Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, original en anglais intitulé « Decision regarding Prosecutor’s notice of intent to offer transcripts under Rule 92 bis(D) », 9 juillet 2001, par. 8.

possible de vérifier si le témoin a effectivement commenté le contenu de ces documents lors de sa déposition ou dans sa déclaration¹⁵. Par ailleurs, la non admission de ces documents rendrait incompréhensible la déposition du témoin ou sa déclaration écrite préalable et leur ferait perdre leur valeur probante¹⁶.

IV. DISCUSSION

A. Sur la Requête orale

1. Sur les documents 65ter 7327, 7330

14. L'Accusation sollicite l'admission du document 65ter 7327 correspondant à la déclaration écrite préalable recueillie par l'Accusation au cours du mois de juillet 2003 et signée par le Témoin le 28 septembre 2003. La Chambre note que le Témoin a signé sa déclaration en anglais et attesté de son contenu. Cette déclaration a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal.

15. L'Accusation sollicite l'admission du document 65ter 7330 correspondant à la déclaration écrite préalable du Témoin recueillie par l'Accusation en date des 18 et 19 octobre 2006. La Chambre note que le Témoin a signé cette déclaration en BCS et attesté de son contenu. Cette déclaration a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal.

16. La Chambre note que les documents 65ter 7327 et 7330 contiennent des informations relatives au rôle joué selon l'Accusation par l'Accusé dans le recrutement et la motivation des volontaires du Parti radical serbe (« SRS ») et du Mouvement tchetnik serbe (« SČP »), ainsi qu'à l'implication de ces volontaires dans les évènements ayant eu lieu dans la région de Zvornik et visés par l'Acte d'Accusation porté contre l'Accusé¹⁷.

17. Après examen, la Chambre estime que les documents 65ter 7327 et 7330, dont le contenu a été évoqué à l'audience¹⁸, présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante pour être versés au dossier.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Troisième Acte d'Accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008, par. 6, 22.

¹⁸ Voir concernant le document 65ter 7327 : Audience du 6 juillet 2010, CRF. [expurgé], 16189-16194, 16200-16206, 16220-16221 et Audience du 7 juillet 2010, CRF. 16274, 16294-16297, 16317-16322.

2. Sur le document 65ter 7544

18. L'Accusation sollicite en outre l'admission du document 65ter 7544 qui serait selon l'Accusation la version non signée du document 65ter 7327. La Chambre note que le Témoin n'a pas signé cette déclaration écrite préalable, ni en anglais ni en BCS. La Chambre souligne en outre que les deux documents 65ter 7327 et 7544 ne sont pas identiques dans leur contenu et que le document 65ter 7327 contient une carte de la ville de Karakaj, annotée à la main et signée par le Témoin qui ne figure pas dans le document 65ter 7544.

19. La Chambre estime dès lors que le document 65ter 7544 ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante et ne peut donc pas être versé au dossier.

3. Sur le document 65ter 7328

20. L'Accusation sollicite l'admission du document 65ter 7328 correspondant à un Mémorandum intérieur de l'Accusation en date du 19 juin 2003. La Chambre note que la source du document est claire et que le document est signé.

21. La Chambre note que le document 65ter 7328 a fait l'objet d'un débat à l'audience¹⁹.

22. La Chambre estime dès lors que ce document 65ter 7328 est nécessaire à la compréhension de la déposition du Témoin et qu'il forme un tout indissociable avec cette déposition. A ce titre, la Chambre admet son versement au dossier.

4. Sur le document 65ter 7329

23. L'Accusation sollicite l'admission du document 65ter 7329 correspondant à une déclaration écrite préalable du Témoin recueillie par l'Accusation en date du 25 octobre 2005.

24. La Chambre constate que cette déclaration n'est pas signée par le Témoin, ni en anglais ni en BCS et qu'elle n'est pas pertinente sur le fond de l'affaire. En effet, dans cette déclaration, dont le contenu a été évoqué à l'audience²⁰, le Témoin indique qu'un dénommé Zlatko Perić, ancien membre du groupe paramilitaire Gokić appartenant au Parti Radical, l'aurait accusé à la radio

Voir également concernant le document 65ter 7330 : Audience du 6 juillet 2010, CRF. 16206-16207, 16220-16221, 16229-16234, 16242-16253 et Audience du 7 juillet 2010, CRF. 16294-16301, 16312-16314, 16324-16325, 16338-16343.

¹⁹ Audience du 6 juillet 2010, CRF. 16183-16184.

²⁰ Audience du 7 juillet 2010, CRF. 16275-16279.

d'avoir commis des atrocités à Zvornik pendant la guerre et aurait encouragé les familles des victimes à se venger. Le Témoin a précisé à la Chambre qu'il a eu peur pour sa sécurité²¹.

25. La Chambre estime dès lors que le document *65ter 7329* ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante pour être versé au dossier.

5. Sur les documents *65ter 7332* et *7333*

26. L'Accusation sollicite l'admission du document *65ter 7332* et du document *65ter 7333* correspondant à deux déclarations écrites signées par le Témoin en faveur de l'Accusé, en date du 29 janvier 2007.

27. Concernant le document *65ter 7332*, la Chambre note que le Témoin a signé cette déclaration en BCS à l'avant dernière page et que sa signature a été certifiée le 2 mars 2007.

28. Concernant le document *65ter 7333*, la Chambre note que le Témoin a signé cette déclaration en BCS et que sa signature a été certifiée le 31 janvier 2007.

29. La Chambre note que ces deux déclarations écrites, qui ont été évoquées à l'audience²², contiennent des informations sur les conditions dans lesquelles les déclarations écrites préalables du Témoin auraient été recueillies par l'Accusation et notamment sur les pressions que l'Accusation aurait exercées sur le Témoin.

30. La Chambre estime par conséquent que les documents *65ter 7332* et *7333* présentent des indices de fiabilité, de pertinence et de valeur probante suffisants à ce stade pour être versés au dossier.

6. Sur les documents *65ter 7331* et *7335*

31. L'Accusation sollicite l'admission du document *65ter 7335* correspondant à une déclaration du Témoin en date du 13 juin 2007, ainsi que du document *65ter 7331* correspondant à une déclaration écrite préalable du Témoin recueillie par l'Accusation en date des 21 septembre et 1^{er} octobre 2007.

32. La Chambre note que dans le document *65ter 7335*, le Témoin revient sur la déclaration faite en faveur de l'Accusé au mois de janvier 2007 et certifiée le 2 mars 2007 -document *65ter 7332*, indiquant que ce dernier document ne correspond pas à ce qu'il a déclaré ce jour là.

²¹ Audience du 7 juillet 2010, CRF. 16279.

²² Audience du 6 juillet 2010, CRF. 16183 et Audience du 7 juillet 2010, CRF. 16281-16285.

33. La Chambre note que le Témoin a daté et signé cette déclaration en BCS.
34. La Chambre note également que le document *65ter 7331* contient des informations sur les conditions dans lesquelles les déclarations du Témoin en faveur de l'Accusé auraient été recueillies par l'équipe de défense de l'Accusé et notamment sur les pressions que celle-ci aurait exercées sur le Témoin.
35. La Chambre note que le Témoin a signé cette déclaration en BCS et attesté de son contenu. Cette déclaration a été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal.
36. La Chambre estime par conséquent que les documents *65ter 7331* et *7335*, dont le contenu a été évoqué à l'audience²³, présentent des indices de fiabilité, de pertinence et de valeur probante suffisants à ce stade pour être versés au dossier.

7. Sur le document 65ter 7334

37. L'Accusation sollicite l'admission du document *65ter 7334* correspondant à une lettre écrite par le Témoin à l'Accusé le 24 juillet 2007.
38. La Chambre constate que dans cette lettre, le Témoin fait part à l'Accusé des erreurs et inexactitudes contenues dans la déclaration donnée en sa faveur en janvier 2007.
39. La Chambre note que le Témoin a daté et signé cette lettre en BCS.

40. La Chambre estime par conséquent que le document *65ter 7334*, dont le contenu a été évoqué à l'audience²⁴, présente des indices de fiabilité, de pertinence et de valeur probante suffisants à ce stade pour être versé au dossier.

8. Sur le document 65ter 7545

41. L'Accusation sollicite l'admission du document *65ter 7545* correspondant à une déclaration de Madame Marie Frances Costello, enquêteur de l'Accusation, en date du 7 avril 2010.
42. La Chambre constate que cette déclaration est signée et que son contenu a été évoqué à l'audience²⁵. La Chambre note cependant que la déclaration ne porte aucune mention quant aux circonstances dans lesquelles elle a été recueillie, ni par ailleurs mention du lieu de recueil de la

²³ Audience du 6 juillet 2010, CRF. 16178-16179 et Audience du 7 juillet 2010, CRF. 16281-16286.

²⁴ Audience du 7 juillet 2010, CRF. 16284-16285.

²⁵ Audience du 6 juillet 2010, CRF. 16184-16185.

déclaration. Cette déclaration contient des informations sur les conditions dans lesquelles, selon l'enquêteur, les différentes déclarations du Témoin auprès de l'Accusation ont été recueillies entre les années 2003 et 2007.

43. La Chambre estime par conséquent que le document 65ter 7545 présente des indices de fiabilité, de pertinence et de valeur probante suffisants à ce stade pour être versé au dossier.

B. [expurgé]

44. [expurgé]²⁶ [expurgé]²⁷

45. [expurgé]

V. DISPOSITIF

46. **PAR CES MOTIFS**, en application des articles 89 (C) et 95 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête orale et,

ORDONNE le versement au dossier des documents portant les numéros 65ter suivants : 7327, 7328, 7330, 7331, 7332, 7333, 7334, 7335 et 7545 ;

ORDONNE au greffe de leur attribuer à chacun un numéro de pièce à conviction.

REJETTE la demande de versement au dossier des documents portant les numéros 65ter suivants : 7329 et 7544.

[expurgé]

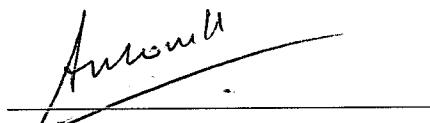
[expurgé]

[expurgé]

²⁶ [expurgé]

²⁷ [expurgé]

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du onze octobre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]